

Attendu que le crédit provisoire de 45,000 fr. ouvert à l'Ordonnateur, par l'arrêté en date du 18 janvier 1881, au service Colonial (chap. 20: *Vivres et Hôpitaux*), est insuffisant;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service;

En l'absence de toute délégation de crédit au titre de ce chapitre;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1881 (chap. 20 : *Vivres et Hôpitaux*), un crédit provisoire s'élevant à *cinquante-mille francs*.

Art. 2. Ce crédit sera annulé, s'il y a lieu, à la réception des ordonnances de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N° 69. — ARRÊTÉ divisant le tribunal de première instance en deux chambres.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie; et les articles 2, 3 et 9 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation de cette justice;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 23 mars 1869 fixant les audiences du tribunal de première instance de Papeete en matière civile;

Considérant qu'il résulte du décret sus-visé de 1880 que le tri-